

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, greffière par intérim de la Ville de Rosemère, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal qui se tiendra **le 13 janvier 2020, à 19 h 30**, en la salle des délibérations du Conseil municipal, 100, rue Charbonneau, Rosemère, le Conseil statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes et que tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes :

SITE CONCERNÉ: **Lot 2 777 388
207, rue Corona**

NATURE : **Marge de recul arrière, superficie du bâtiment principal, distance entre le cabanon et le bâtiment principal**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre une superficie du bâtiment principal de 211 mètres carrés, alors que le Règlement de zonage – 801 permet une superficie de 163 mètres carrés, une marge arrière pour la véranda de 6,3 mètres, alors que le Règlement de zonage – 801 exige 7 mètres, une distance de 2 mètres entre le bâtiment principal et la remise, alors que le Règlement de zonage – 801 exige 3 mètres.

SITE CONCERNÉ : **Lot 2 777 107
264, rue Edgewood**

NATURE : **Marge de recul arrière**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre une marge de recul arrière de 5,65 mètres alors que le Règlement de zonage – 801 exige une marge de recul arrière minimale de 7 mètres.

SITE CONCERNÉ : **Lots 2 778 775 et 2 778 743
133, rue Philippe**

NATURE : **Superficie d'une véranda projetée et ses pieux non camouflés, marge de recul latérale du bâtiment et de l'escalier extérieur**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre une superficie de 54 mètres carrés pour la véranda alors que le Règlement de zonage – 801 permet un maximum de 20 mètres carrés, une marge latérale de 2,80 mètres pour la véranda alors que le Règlement de zonage – 801 demande 7,5 mètres pour la zone H-135 et que les pieux existants ne soient pas camouflés par un treillis ou par un mur recouvert d'un crépis de fondation, tel qu'exigé par le Règlement de zonage – 801, une marge latérale pour les escaliers extérieurs de 2,3 mètres alors que le Règlement de zonage – 801 exige 6 mètres et une marge latérale pour le bâtiment principal de 3,1 mètres plutôt que 7,5 mètres, tel qu'exigé par le Règlement de zonage – 801.

SITE CONCERNÉ : **Lot 3 009 065
390, boulevard Labelle**

NATURE : **Ajout d'une deuxième enseigne à plat sur le bâtiment**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre deux enseignes à plat sur le bâtiment principal alors que l'article 371 du chapitre 9 du Règlement de zonage - 801 prévoit qu'une seule enseigne par place d'affaires peut être apposée sur le bâtiment.

SITE CONCERNÉ : **Lot 2 779 344
487-489 ch. de la Grande-Côte**

NATURE : **Marges avant et avant secondaire**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre une marge avant de 6,19 mètres, alors que le Règlement de zonage – 801 exige 10 mètres, et une marge avant secondaire de 5,87 mètres, alors que le Règlement de zonage – 801 exige 10 mètres.

SITE CONCERNÉ : **Lots 6 241 707 à 6 241 721
239-245, ch. de la Grande-Côte**

NATURE : **Hauteur du bâtiment principal et marge arrière d'une terrasse dans le cadre d'un projet de nouvelle construction**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre :
- une hauteur de 9,53 mètres pour le bâtiment principal alors que le Règlement de zonage 801 permet 9 mètres maximum;
- une marge de recul arrière pour la terrasse sur le garage de 2,48 mètres alors que le Règlement de zonage 801 exige 5,50 mètres minimum.

FAIT À ROSEMÈRE CE 18 DÉCEMBRE 2019.

La greffière par intérim

MARIE-CLAUDE THEMENS